

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 984

présenté par
M. Moreau

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 45 par les mots :

« avec l'accord préalable et écrit de l'auteur de la saisine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que la saisine de la Commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC) doit s'opérer avec l'accord préalable et écrit de son auteur afin d'éviter toute confusion et tout conflit de compétences entre les deux institutions, et surtout dans un souci de respect de la confidentialité.

En effet, la demande d'avis adressée au médiateur par une organisation interprofessionnelle ou professionnelle entraîne nécessairement une saisine de la CEPC, si la demande entre dans les compétences de celle-ci.